

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général  
Direction générale  
des ressources  
humaines

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement scolaire

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle et  
statutaires

Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires

DGRH B1-3  
n° 2017-0546

Affaire suivie par  
Isabelle Kortian  
Téléphone  
01 55 55 47 41  
Courriel  
isabelle.kortian  
@education.gouv.fr

Télécopie  
01 55 55 47 41

72 rue Regnault  
75013 Paris

Paris, le 25 JAN. 2018

Le ministre de l'éducation nationale

À

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie,

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de  
Mayotte, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie  
française et de Wallis-et-Futuna

Madame la chef du service de l'éducation à  
Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet : rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap**

**Réf :** décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap; arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants d'élèves en situation de handicap ; circulaire d'application n°2014-083 du 8 juillet 2014

**P. J. :** nouveau tableau des indices de référence

En application de l'article 10 du décret susvisé du 27 juin 2014, l'arrêté du même jour définit l'espace indiciaire à l'intérieur duquel doit être déterminée la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Ainsi, la rémunération des AESH « ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ». Le tableau fixé en annexe 6 de la circulaire du 8 juillet 2014 modifié en dernier lieu par la note du 25 janvier 2016 liste les indices de référence auxquels vous êtes invités à vous reporter pour déterminer la rémunération de chaque AESH.

Conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014, l'indice plancher de rémunération des AESH est automatiquement porté à l'indice majoré 320 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le niveau 2 du tableau de l'annexe 6 est porté, à la même date, à l'indice majoré 325, le niveau 3 à l'indice majoré 330, le niveau 4 à l'indice majoré 334, le niveau 5 à l'indice majoré 340, le niveau 6 à l'indice majoré 346, le niveau 7 à l'indice majoré 352, le niveau 8 à l'indice majoré 358 et le niveau 9 à l'indice majoré 363, comme l'indique le tableau ci-après.

Le niveau 9 devient ainsi l'indice terminal, conformément aux termes de l'arrêté du 27 juin 2014 précisant que la rémunération des AESH ne peut être supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance des chefs d'établissement amenés à recruter des AESH.

  
Pour le ministre de l'éducation nationale,  
et par délégation  
le directeur général des ressources humaines  
**Edouard GEFFRAY**

**Tableau des nouveaux indices de référence pour la détermination de la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap**

(remplace, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'annexe 6 de la circulaire du 8 juillet 2014)

Indice de référence	IB	IM
Indice niveau 9	400	363
Indice niveau 8	393	358
Indice niveau 7	384	352
Indice niveau 6	376	346
Indice niveau 5	367	340
Indice niveau 4	359	334
Indice niveau 3	354	330
Indice niveau 2	347	325
Indice plancher	339	320